

GE_GERICHTE ACPR/253/2019 vom 1. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_253_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/253/2019 du 1 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/253/2019 del 1 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure.

E. 2.2

En l'espèce, le prévenu ne conteste pas les charges pesant à son encontre. Il a admis les faits dénoncés par son ex-employeur le 19 février 2019 et s'est lui-même auto-dénoncé par écrit auprès du Ministère public, le même jour.

E. 3

Le prévenu réfute le risque de collusion retenu par le premier juge.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I

149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 8/11 - P/3666/2019

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu a certes admis les faits dénoncés par E_____ SA, s'est lui-même dénoncé auprès du Ministère public et a déclaré vouloir collaborer pleinement avec la justice. Si les plaignants T_____ et U_____ étaient déjà au nombre des clients lésés identifiés dans la dénonciation, on ignore, à ce stade précoce de l'enquête, si d'autres clients ont été lésés par les agissements du prévenu ainsi que le montant exact des détournements, les plaignants ayant commencé à se manifester récemment. L'analyse de la documentation bancaire n'en est qu'à ses débuts et rien n'indique à ce stade qu'elle ne révélera pas des malversations que le prévenu n'aurait pas évoquées spontanément, étant relevé que la dénonciation de son ex-employeur émane de son épouse, administratrice. Comme relevé par la jurisprudence citée par le TMC, des aveux ne suffisent pas en soi à exclure tout risque de collusion. Il incombe d'ailleurs aux autorités d'en vérifier la crédibilité (cf. art. 160 CPP). Elles doivent ainsi notamment continuer à interroger le prévenu et/ou administrer d'autres moyens de preuve afin en particulier de prévenir le risque de faux aveux ou d'aveux partiels (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2018 du 5 novembre 2018, consid. 2.4 et 1B_416/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.3). Le prévenu a également admis avoir lui-même profité des détournements opérés sur les comptes de ses clients et détient des éléments de fortune en Turquie dont l'ampleur doit encore être vérifiée. Or, il pourrait être tenté de dissimuler dans ce pays le fruit de ses malversations, étant précisé qu'il a des connexions familiales dans ce pays. Si la volonté du recourant de collaborer avec la justice est louable et facilitera grandement l'instruction, elle ne saurait faire oublier que sa dénonciation intervient après 8 ans de malversations et sous l'effet du harcèlement de l'un de ses clients et de la menace de dénonciation d'un autre. Si on ose escompter qu'elle est sincère et complète, les circonstances obligent néanmoins à une certaine prudence et à des vérifications supplémentaires, eu égard à la durée des agissements et aux montants conséquents en jeu. Or, ces investigations ne tolèrent aucune interférence du prévenu, qui pourrait être tenté de compromettre la recherche de la vérité en prenant contact avec les personnes concernées. Si l'assistante personnelle du prévenu a certes déjà été entendue par le Ministère public et l'épouse de celui-ci est sur le point de l'être, il devra encore être procédé à des confrontations avec les clients lésés et/ou bénéficiaires des agissements en cause ainsi qu'avec les apporteurs d'affaires et autres collaborateurs des banques dépositaires, notamment. Le risque de collusion avec eux reste ainsi entier à ce stade.

E. 4.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins

- 9/11 - P/3666/2019 dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 4.2

En l'occurrence, force est de constater, à l'instar du premier juge, que les mesures proposées par le recourant pour pallier le risque de collusion ne sont pas suffisantes. Ainsi, on ne voit

pas en quoi le fait d'aller résider à D_____ [VS] empêcherait le prévenu de prendre contact avec les personnes concernées par la procédure. Quant à l'interdiction à lui faite de les contacter directement ou indirectement, elle ne paraît à l'évidence pas suffisante non plus, au vu de l'intensité du risque.

Quant aux autres mesures de substitution proposées (obligation de se présenter quotidiennement à un poste de police, interdiction de quitter le territoire suisse et obligation de se présenter à toute convocation), elles n'ont pas pour vocation de pallier le risque de collusion.

E. 5

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe également un risque de fuite.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/3666/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.